



Lentilly, le 12 décembre 2014

Relevé de décisions

Conseil Municipal du 11 décembre 2014

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 11 décembre 2014 en Mairie.
La présidence était assurée par Madame le maire, Nicole VAGNIER.

Etaient présents (25-vingt cinq) : M BANCEL Jean-Louis, Mme CHAVEROT Virginie, M CHAVOT Hervé, Mme DABROWSKI Catherine, Mme DAS NEVES Muriel, M DELHOMME Jean-Pierre, M DURAND Stéphane, Mme FRANCISCO Elvira, Mme GACON Bénédicte, Mme GAUTHIER-BOTTET Martine, M GENAND Hervé, M GONDARD Jean, M GRIMONET Philippe, Mme HOSTACHE Viviane, M HOSTIN François-Xavier, M JEANSON Marc, Mme JEANNOT Ana, M LIOTARD Louis, Mme MECHIN Corinne, Mme PAPIN Catherine, Mme PAPOT Nicole, Mme RIFFLART Agnès, Mme SORIN Nathalie, Mme VAGNIER Nicole, M VIALLOU Roger

Etaient excusés (représentés par) (4 - quatre) : M AURAY Quentin (C PAPIN), Mme DEYGAS Josyane (V HOSTACHE), M MIROUX Dominique (A RIFFLART), M PARISOT Christian (J GONDARD)

Madame Catherine PAPIN est élue secrétaire de séance, **à l'unanimité.**

Date de convocation : 4 décembre 2014

1. Fonds de concours – travaux de voirie 2013

Dans le cadre des travaux de voirie du programme communautaire 2013, des travaux ont été réalisés route de Mosouvre en ce qui concerne notre commune.

Les travaux étant réalisés sous maîtrise d'ouvrage communautaire, la participation financière de la commune se fait par apport de fonds de concours.

Une convention entre les deux parties est donc nécessaire afin que la commune puisse procéder au versement des sommes mises à sa charge.

Eléments spécifiques :

Montant du programme :	67 000.00 €
Montant du fonds de concours :	20 000.00 €

Il est demandé aux conseillers d'approuver cette convention et d'autoriser Madame le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la convention de fonds de concours pour les travaux voirie 2013 et autorise madame le Maire à signer ladite convention.

2. Décision modificative n° 1

Afin d'honorer les engagements liés aux emprunts, la Trésorerie demande à la commune de régulariser les intérêts dus au titre de 2014.

Il est demandé aux Conseillers de bien vouloir adopter la décision modificative.

Le Conseil Municipal, par vingt deux (22) voix pour et sept (7) abstentions (V. CHAVEROT, H. CHAVOT, C. DABROWSKI, M. DAS-NEVES, P. GRIMONET, N. SORIN, R. VIALLO) décide d'adopter la décision modificative ci-dessous :

DECISION MODIFICATIVE N°1 - VIREMENT DE CREDIT

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6615-01 : Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 000,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

3. Périmètre d'études – PLU

La commune de Lentilly dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil municipal le 24 janvier 2011 puis suite à des recours le 27 mai 2013. Depuis, le territoire subit un rythme de construction sans précédent qui entraîne avec lui une forte évolution de la population et des contraintes financières pour la collectivité.

D'après les comptages effectués par les services de l'urbanisme, il apparaît que tous les permis de construire délivrés, purgés, et mis en chantier ou sur le point d'être livrés se montent à **523 logements** (nombre arrêtés au 1^{er} décembre 2014). Il y a en plus 49 maisons individuelles, dont 19 en instructions. Cela représente l'équivalent de 1 200 habitants supplémentaires. Tous ces permis ont été délivrés d'après le 1^{er} PLU de 2011.

D'autant que, malgré les mesures proposées par le PLU pour la diversification de l'habitat, en matière de logement social. L'objectif de **40 %** n'est pas atteint, creusant jour après jour le déficit pour la collectivité.

Cette situation liée à une forte pression foncière a amené la collectivité à prendre des mesures exceptionnelles, et notamment, la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme.

Dans cette attente, il convient d'exercer un contrôle accru de la construction et de définir les modalités de l'application du sursis à statuer au titre de l'article L111-10 du Code de l'urbanisme, **afin que les travaux, constructions ou installations ne compromettent pas ou rendent plus onéreuse l'exécution du futur PLU.**

Périmètres d'application du sursis à statuer:

Le sursis à statuer pourra être exercé en fonction de la nature des projets sur les secteurs classés en zones Ua, Ub, Uc et Ud du PLU, inclus dans le zonage d'assainissement collectif.

Ces secteurs constituent des périmètres d'études particuliers que le PLU en cours de révision doit étudier finement, par des Orientations d'Aménagement et de Programmation, des servitudes de mixité sociale ou des mesures particulières en matière de constructibilité, notamment.

Motivations de l'application du sursis à statuer:

Les modalités de l'application du sursis à statuer seront analysées au regard des contraintes financières suivantes:

- L'assainissement:

L'ensemble de ces secteurs est raccordé à la station d'épuration de Fleurieux-sur-l'Arbresle, qui souffre aujourd'hui d'une déficience dans son fonctionnement, notamment liée à un réseau d'assainissement constitué pour beaucoup en unitaire.

Durant les périodes d'orage, l'équipement est saturé, malgré les mesures prises pour gérer les eaux pluviales à la parcelle.

Le PLU révisé devra prendre en compte ces contraintes techniques, et ce dans l'attente d'un renforcement de la station et des réseaux et par l'installation progressive de réseaux séparatifs.

- Le stationnement:

Ces secteurs urbains n'ont pas été dimensionnés tant au niveau de la largeur de voirie que des conditions d'accès et de stationnements pour accueillir un grand nombre de logements.

Les projets nouveaux génèrent des contraintes que la collectivité doit prendre en compte en matière d'emplacements réservés et donc avec des investissements importants pour le futur.

- Le réseau électrique:

Aujourd'hui, les branchements et renforcements du réseau électrique rendus nécessaires par les constructions nouvelles sont souvent à la charge de la collectivité.

Ces coûts induits pour la collectivité conduisent à reconsidérer la constructibilité de ces secteurs en fonction de la capacité des réseaux à répondre aux besoins nouveaux.

Ainsi, la collectivité entend statuer dans ces secteurs, sur toutes les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations **susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuses** la réalisation de travaux ou des opérations d'aménagement futures, qui seront définies dans le PLU en cours de révision.

La décision de sursis à statuer sera prise lorsque :

- ✓ Le projet présente un nombre important de logements sur une petite parcelle. Il faut lutter contre le morcellement indécent des parcelles et la spéculation foncière au détriment de la qualité de vie.

Il faut favoriser les programmes destinés aux primo-accédants sans pour autant interdire ou supprimer des surfaces de terrains plus importantes pour des programmes de qualité. Même si le COS et les surfaces minimum de parcelles ont été supprimés, les distances minimales de constructibilité seront modifiées dans le futur PLU.

Par nombre important de logements sur des petites parcelles, cela concerne aussi bien un terrain de 500 m² recevant 3 maisons que 1 200 m² recevant 19 logements.

- ✓ Des projets importants pourraient remettre en question l'équilibre des équipements publics (crèche, écoles, gymnase, équipements publics) il faudra en conséquence veiller à ce que les équipements actuels fonctionnent de façon satisfaisante, soit à ce que leurs aménagements, agrandissement ou création soient pris en charge en totalité ou en partie par ces projets d'aménagement. Il existe des possibilités qui s'appellent convention, PUP (projet urbain participatif).
- ✓ Les extensions de réseau ERDF et eau potable ne doivent pas venir grever le budget de façon inacceptable.
- ✓ Le stationnement et la voirie,
- ✓ Toujours concernant les équipements publics, il faut tenir compte des problèmes d'assainissement collectif. La station du Buvet construite en 2000 est en phase de saturation du fait qu'il n'y ait qu'un réseau unitaire d'assainissement, c'est-à-dire que les eaux usées et les eaux pluviales se retrouvent à la fin dans le même tuyau et la station déborde polluant le ruisseau du Buvet.

Ces précisions étant apportées, il est demandé aux Conseillers d'approuver ce périmètre sur les zones UA – UB – UC et UD de notre commune.

Le Conseil Municipal, par vingt deux (22) voix pour et sept (7) abstentions (V. CHAVEROT, H. CHAVOT, C. DABROWSKI, M. DAS-NEVES, P. GRIMONET, N. SORIN, R. VIALON) décide d'approuver le périmètre d'étude sur les zones UA, UB, UC et UD de la commune en fonction des critères exposés ci-dessus.

4. Convention SPA

Depuis plusieurs années, la commune a passé avec la SPA une convention de fourrière animale afin de pouvoir faire face à ses obligations légales d'accueillir et de garder, conformément aux dispositions des articles L 211-24 à L 211-26 du Code Rural, les chiens et les chats trouvés errant ou en état de divagation.

Pour l'exécution de cette prestation, la SPA propose une convention unique.

Cette convention s'étend à la capture de chiens et chats errants sur la voie publique et leur transport en fourrière par la SPA de Lyon et du Sud Est.

Cette convention a un coût pour la commune de 0,32 €/habitant, soit $0,32 \times 5\,355 = 1\,713.60$ €.

Il est proposé d'opter pour cette convention pour un montant de 1 713.60 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la convention avec la SPA pour un montant de 1 713.60 € et autorise madame le Maire à signer ladite convention.

5. Droit de préemption en faveur de la CCPA

La délégation du droit de préemption urbain sur les ZAE d'intérêt communautaire au profit de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle a été consentie par les communes entre 1997 et 2004.

La délibération de la commune visait expressément le Plan d'Occupation des Sols (POS). Compte tenu de sa substitution par le PLU, il convient de mettre à jour la procédure de délégation en délibérant sur de nouvelles bases.

Il est demandé aux Conseillers de bien vouloir :

- Déléguer à la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle le droit de préemption urbain renforcé sur les terrains des zones d'activités communautaires « le Charpenay » et « Cruzols » sur lesquels s'applique sa compétence d'aménagement, les déclarations d'intention d'aliéner devant lui être transférées dès réception.
- Préciser que les périmètres concernés font l'objet des plans et des listes des références cadastrales qui seront jointes à la délibération,
- Préciser que ce droit s'exerce pour l'intégralité des procédures prévues, y compris les acquisitions par voie d'expropriation.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de

- **Déléguer à la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle le droit de préemption urbain renforcé sur les terrains des zones d'activités communautaires « le Charpenay » et « Cruzols » sur lesquels s'applique sa compétence d'aménagement, les déclarations d'intention d'aliéner devant lui être transférées dès réception.**
- **Préciser que les périmètres concernés font l'objet des plans et des listes des références cadastrales qui seront jointes à la délibération,**
- **Préciser que ce droit s'exerce pour l'intégralité des procédures prévues, y compris les acquisitions par voie d'expropriation.**

Le Maire,
Nicole VAGNIER